

Tirage au sort des jurés d'assises

Chaque année, à la demande du Tribunal de Versailles, un tirage au sort public est réalisé à partir des listes électorales pour désigner des citoyens susceptibles d'être jurés d'assises. Ces jurés participent, aux côtés des magistrats, au jugement des crimes au sein de la cour d'assises. Être juré d'assises, c'est exercer une fonction de juge à part entière et participer à un moment fort de la démocratie judiciaire. Le tirage au sort de la liste préparatoire du jury d'Assises se déroulera : **Mardi 10 juin 2025 à 10h30 en Salle du Conseil municipal.**



Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période. Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche. Le tirage sera réalisé à partir de la liste électorale de la commune de Chanteloup-les-Vignes. Toutes les personnes concernées recevront un courrier de la mairie les informant qu'elles ont été retenues pour figurer sur cette liste préparatoire.

Qui peut être juré ?

Vous pouvez être tiré au sort pour exercer la fonction de juré d'assises si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française,
- Être âgé d'au moins 23 ans à la date d'effet,
- Savoir lire et écrire le français,
- Ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité avec les fonctions de juré.

Cas d'incapacité : Certaines catégories de personnes énumérées par la loi ne sont pas autorisées à participer au jugement des crimes. Il s'agit notamment :

- Des personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit,
- Des agents publics ayant été révoqués de leurs fonctions,
- Des personnes sous tutelle ou curatelle.

Cas d'incompatibilité :

Les personnes exerçant les fonctions suivantes ne peuvent pas être jurés :

- Les membres du gouvernement,
- Les députés et sénateurs,
- Les magistrats,
- Les fonctionnaires des services de police, de l'administration pénitentiaire ou de la gendarmerie.
- Sont également rayés des listes de jurés, les noms des personnes proches (épouse), partenaires de Pacs, concubins, parents, enfants, etc.) de l'accusé ou de son avocat, de l'un des magistrats formant la cour d'assises ou ceux qui auraient participé à la procédure (plaignant, interprète, témoin, etc.)

Peut-on refuser d'être juré ?

Vous ne pouvez pas refuser d'être juré et vous êtes tenu de remplir cette fonction, sauf dans certains cas exceptionnels. Vous pouvez être dispensé d'être juré si : Vous avez plus de 70 ans, Vous n'habitez plus dans le département où se réunit la cour, Vous avez un motif sérieux (maladie, impératifs professionnels ou familiaux), Vous ne pouvez remplir convenablement votre responsabilité (mauvaise maîtrise de la langue française).

Date

Mardi 10 juin, 10:30

Infos pratiques

Tirage au sort

Le mardi 10 juin 2025 aura lieu le tirage au sort pour l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises. Public, ce tirage au sort se tiendra à l'Hôtel de Ville, à partir de 10h30. Cette procédure est prévue par la loi n°78-788 du 29 juillet 1978, et la loi n°81-82 du 2 février 1981, et s'effectue sur la base de la liste électorale.